



## NAVIGATION DE PLAISANCE: AIDE A L'APPLICATION EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Afin de maintenir leur navigabilité, les bateaux de plaisance doivent faire l'objet d'un entretien régulier (moteur, coque etc.). Ces travaux génèrent des eaux usées ainsi que d'autres types de déchets qui doivent être éliminés de manière respectueuse de l'environnement.

Pendant les phases d'entretien, il convient donc de prendre toutes les mesures de protection pour éviter une atteinte aux sols, aux eaux superficielles et souterraines et pour ne pas entraver le bon fonctionnement des stations d'épuration (STEP). Ces prescriptions concernent tous les propriétaires d'embarcations de plaisance ainsi que les entreprises effectuant des travaux sur les embarcations de leurs clients à l'extérieur de leur chantier naval, à flot ou à terre, dans les ports et sur les places de stationnement ou d'entreposage des bateaux.



## ENTRETIEN DES BATEAUX

Les travaux sur les coques (grattage, ponçage, sablage, peinture, etc.) ainsi que les interventions mécaniques sur les moteurs doivent exclusivement être exécutés sur les places de travail prévues à cet effet et situées :

1. sous les grues (selon les indications du garde-port);
2. sur les emplacements sécurisés dûment indiqués et mis à disposition par l'Etat et les communes;
3. dans les chantiers navals disposant des infrastructures adéquates de protection des eaux.

Seuls des petits travaux d'entretien courants et techniques, **sans ponçage et sans production d'eaux polluées ou de déchets**, peuvent être effectués, à flot ou à terre, dans les ports et sur les places d'hivernage et d'entreposage des bateaux.

Il s'agit notamment :

1. de travaux d'aménagements intérieurs, de mise en place ou de réparation de l'accastillage, d'installations de feux et d'appareils électriques ou électroniques, de pose de selleries, de remise en état des bâches (sans lavage), etc.;
2. d'installations de sondes et de passe-coques;
3. de travaux mécaniques pour la mise au point ou le dépannage des moteurs sans manutention d'hydrocarbures (échange d'un moteur in board exclu);
4. de la pose ou l'échange standard des moteurs hors-bord ainsi que du remplacement des embases et des hélices.

**Les autres travaux d'entretien, de rénovation ou de transformation des coques de bateaux ou mécaniques sont interdits dans les ports et sur toutes les places d'hivernage et d'entreposage des bateaux à terre.**

Au sujet des antifoulings, seuls les produits mentionnés sur le site [www.cheminfo.ch](http://www.cheminfo.ch) de l'OFSP sont autorisés pour l'entretien de la surface des oeuvres mortes des bateaux (interdiction des produits contenant des organostanniques).

En ce qui concerne la protection de l'air, le sablage, le ponçage et le giclage de peinture doivent être effectués dans des cabines prévues à cet effet. Seul le ponçage à sec effectué à l'aide d'une ponceuse munie d'une aspiration directe des poussières et sur une place équipée est toléré en plein air, ainsi que l'application de peinture sans solvant au pinceau ou au rouleau.

## NETTOYAGE REGULIER DES BATEAUX

Pour réduire au maximum l'atteinte portée aux eaux et ne provoquer aucune mousse à la surface du plan d'eau, le nettoyage extérieur des bateaux de plaisance devra être effectué de la manière suivante :

1. à flot, le nettoyage des superstructures des bateaux au moyen de détergents n'occasionnera aucun déversement dans les eaux. Seul un rinçage final ou un rinçage à grande eau sans détergent est autorisé;
2. les eaux de lavage des bateaux avec détergents doivent être recueillies et éliminées dans les équipements d'évacuation des eaux usées;
3. le lavage des bateaux à grande eau au moyen de détergents n'est autorisé qu'à terre sur les places raccordées à la canalisation d'eaux usées;
4. n'utiliser que des détergents reconnus facilement biodégradable par le test « OCDE 302B » dont l'emballage mentionne spécifiquement cette indication.

Le nettoyage des bateaux à passagers sera effectué conformément aux «Recommandations relatives au nettoyage de bateaux à passagers» éditées par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (Cahier n° 37 - OFEFP - Edition 2000).

## REEMPLISSAGE DES RESERVOIRS

Lors du remplissage des réservoirs des bateaux, les navigateurs doivent particulièrement s'appliquer à éviter tout déversement d'hydrocarbures dans les eaux.

A ce sujet, il est rappelé que quiconque remplit un réservoir d'entreposage doit prendre en particulier les mesures suivantes :

- déterminer la quantité maximale de liquide qui peut être transvasée dans le réservoir (95% du volume du réservoir);
- surveiller personnellement le remplissage ;
- interrompre l'opération au plus tard lorsque le liquide atteint le niveau de remplissage maximum admissible.

Sauf si le règlement du port ou les indications des autorités cantonales le permettent, la livraison de carburant pour le remplissage des réservoirs des bateaux au moyen d'un camion-citerne ou avec tout autre véhicule est interdite. Seul le bidon de faible contenance est autorisé si les précautions d'usage sont respectées.

## ELIMINATION DES DECHETS

### **Huiles - solvants - essence - batteries - peintures - antifoulings - eaux de fond de cale**

Les huiles moteur seront récupérées et déposées dans les containers adéquats à disposition dans les ports ou, pour les particuliers, dans les déchetteries communales.

En aucun cas, l'essence ou les solvants ne seront déversés dans les fûts de récupération des huiles minérales usagées.

Les restes de peinture, enduits de protection, résidus de ponçage provenant du grattage des coques et des ponts, antifoulings, carburants périmés, solvants et batteries seront rapportés au lieu d'achat ou à la déchetterie communale.

## **STOCKAGE ET EVACUATION DES EAUX USEES**

Les dispositions de l'article 108 alinéa 1, de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses du 8 novembre 1978 (ONI) stipulent que :

*«Les bateaux pourvus de locaux de séjour, d'installations pour la cuisine ou d'installations sanitaires doivent être munis de récipients pouvant être vidés à terre, destinés à recueillir les matières fécales, les eaux usées et les déchets».*

En application de cette ordonnance, les visites périodiques des bateaux sont aujourd'hui complétées par un contrôle du fonctionnement des installations sanitaires et de stockage des eaux usées.

En cas de non-conformité, le propriétaire du bateau doit assainir ses installations de stockage des eaux usées afin qu'elles répondent aux dispositions légales.

Concrètement, pour les propriétaires de bateaux, l'application de ces dispositions légales en matière de protection des eaux implique que :

- tous les bateaux (neufs et anciens) qui ont des éviers, des douches et/ou des toilettes doivent être équipés de façon à permettre la vidange à terre des eaux usées;
- les anciens bateaux qui disposent de ce type d'installations sanitaires doivent être modifiés et équipés de réservoirs pour les eaux usées, ou leurs installations sanitaires désaffectées, indépendamment de leur année de construction. Les vannes d'évacuation doivent être enlevées et un bouchon hermétique installé au niveau des passe-coques ou elles doivent être obturées de manière fiable et durable par le remplissage de résine.

## **DECONSTRUCTION ET EVACUATION DES EPAVES**

Les épaves de bateaux doivent être dépolluées avant leur déconstruction. Les fractions résultant de cette opération doivent être éliminées dans des filières agréées.

Ce travail peut être effectué par les entreprises suivantes :

- chantiers navals;
- entreprises de démolition autorisées selon l'ordonnance sur les mouvements des déchets (OMoD).

**Il est strictement interdit d'effectuer des travaux de déconstruction d'épaves de bateaux dans les ports ou sur des terrains privés.**

**CONTACTS UTILES****Canton de Fribourg**

Service de l'environnement  
Section protection des eaux  
Rte de la Fonderie 2  
Case postale  
1701 Fribourg  
T. +41 26 305 37 60, F. +41 26 305 10 02  
[www.fr.ch/sen](http://www.fr.ch/sen)

**Canton de Genève**

Département de l'intérieur et de la mobilité  
Service de l'écologie de l'eau – SECOE  
Secteur Inspection  
Chemin de la Verseuse 17  
1219 Aire  
T. +41 22 388 64 00  
[www.ge.ch/eau](http://www.ge.ch/eau)

**République et canton du Jura**

Office de l'environnement  
Les Champs Fallat  
2882 Saint-Ursanne  
T. +41 32 420 48 00, F. +41 32 420 48 11  
[www.jura.ch/ejn](http://www.jura.ch/ejn)

**Canton de Neuchâtel**

Service de l'énergie et de l'environnement  
Rue du Tombet 24  
2034 Peseux  
T. +41 32 889 67 30, F. +41 32 889 62 63  
[www.ne.ch/environnement](http://www.ne.ch/environnement)

**Repubblica e Cantone Ticino**

Sezione della protezione dell'aria dell'acqua e del suolo  
Via Salvioni 2a  
6500 Bellinzona  
T. +41 91 814 38 12, F. +41 91 814 44 33  
[www.ti.ch/dt/da/spaa](http://www.ti.ch/dt/da/spaa)

**Canton du Valais**

Service de la protection de l'environnement  
Rue des Creusets 5  
1951 Sion  
T. fr. +41 27 606 31 50, T. de. +41 27 606 31 51  
F. +41 27 606 31 54  
[www.vs.ch/environnement](http://www.vs.ch/environnement)

**Canton de Vaud**

Service des eaux, sols et assainissement  
Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne  
T. +41 21 316 75 46, F. +41 21 316 75 12  
[www.dse.vd.ch/eaux](http://www.dse.vd.ch/eaux)

**Canton de Berne**

Office des eaux et des déchets  
Reiterstrasse 11  
3011 Berne  
T. +41 31 633 38 11  
F. +41 31 633 38 50  
[www.bve.be.ch](http://www.bve.be.ch)





## **BASES LEGALES**

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01)
- Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux - RS 814.20)
- Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux - RS 814.201)
- Ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair - RS 814.318.142.1)
- Ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD RS – 814.610)
- Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses du 8 novembre 1978 (ONI - RS 747.201.1)
- Règlement de port établi par les communes

JUIN 2011

Imprimé sur papier 100% recyclé